



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme FALLET

Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2023 - 756

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT, A
L'OCCASION DE LA BRADERIE DE PRINTEMPS 2023 A
LENS.**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-
22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion de la braderie de Printemps
organisée à Lens le dimanche 02 avril 2023, il est indispensable
d'aménager des **zones de décompression** de 15 mètres de
long pour la sécurité du public, dans chaque intersection des
voies occupées par les commerçants de la braderie de
Printemps 2023,

Considérant la modification du périmètre de la braderie de
Printemps,

ARRETE

L'arrêté n°2023-640 en date du 10 mars 2023 est modifié comme suit :

Le dimanche 02 avril 2023, de 05 heures à 23 heures, selon l'avancement de la manifestation,
les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée sur une longueur
pouvant aller de 15 m à 20 m dans les voies suivantes :

- Rue François Huleux (face aux n°1 et 2),
- Rue Faidherbe (face et vis-à-vis des n°2 et 4),
- Rue du Champ de Mars (face et vis-à-vis du n°2),
- Rue Kléber (face aux n°1 et 2),
- Rue Decrombecque (face aux n°1 à 3 et n°2),
- Rue Victor Hugo (partie comprise entre la place Jean Jaurès et la rue de Turenne),
- Rue Gambetta (de l'angle de la rue de la Paix jusqu'au n°52 et en vis-à-vis),
- Rue Romuald Pruvost (face aux n°1 et 2),
- Rue Gustave Spriet (face aux n°1 et 1 bis et n°2),
- Rue Anatole France (face et vis-à-vis du n°1),
- Rue de Metz.

Précisons que les zones de décompression situées rues François Huleux, et Decrombecque seront
également définies comme accès piétons uniquement. Ces entrées seront filtrées de 6h00 à 23h00.

D'autres entrées piétonnes seront également mises en place dans les rues suivantes :

- Rond-Point Bollaert
- Place du Général de Gaulle,
- Place de la République,
- Place Jaurès (angle rue René Lanoy).

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, des **points de cisaillement** seront mis en place dans les voies suivantes, à ces endroits aucun commerçant ne sera autorisé à s'installer :

- Rue de Paris à l'angle de la rue du Havre,
- Rue de la Paix à l'angle des rues Gustave Spriet, Gambetta et Romuald Pruvost,
- Boulevard Basly aux angles des rues suivantes :
 - rue François Huleux et rue Faidherbe,
 - rue du Champ de Mars,
 - rue Kléber,
 - Rue du Maréchal Leclerc à l'angle des rues Decrombecque et de la Paix,
- Place Jean Jaurès à l'angle des rues Victor Hugo et de Paris, ainsi qu'à l'angle de la rue Anatole France,

ARTICLE 3 : A compter de 05h00, jusqu'à 23h00, le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée sur une longueur pouvant aller de 15 m à 90 m à tous les véhicules et notamment ceux des commerçants, dans les voies suivantes :

- Rue de Paris (face au n°40 et en vis-à-vis),
- Rue de la Paix (entre les terrasses des établissements « la Loco » et « l'abbaye de Lens »),
- Boulevard Basly (face aux n°128 à130 et n°97 à 99),

ARTICLE 4 : A compter de 06h00, jusqu'à 08h00, l'accès et la circulation aux entrées des voies reprises à l'article 3 seront filtrées pour ne laisser entrer que les véhicules des commerçants munis d'une autorisation de stationnement et les piétons.

A compter de 08h00, et jusqu'à 23h00, plus aucun véhicule ne sera autorisé à accéder et à circuler aux entrées de ces voies, seuls les piétons seront autorisés à rentrer après filtrage. Des poids lourds et des véhicules fermeront hermétiquement ces accès.

ARTICLE 5 : **Toutes les autres clauses de l'arrêté n°2023-640 en date du 10 mars 2023 (articles 2, 6, 7, et 8) sont maintenues.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOMAREP MANDON et à l'association des commerçants lensois « Shop'in Lens » qui s'engageront à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 28 mars 2023



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE